

Exigences

Solutions possibles

Section I

Exigences générales en matière d'accessibilité pour tous les produits

1. Exigences relatives à la fourniture d'informations :

(a) les informations relatives à l'utilisation du produit fournies sur le produit lui-même (étiquetage, instructions et avertissement) sont :

(i) mis à disposition via plusieurs canaux sensoriels

Fournir des informations visuelles et tactiles ou des informations visuelles et auditives indiquant l'endroit où introduire une carte dans un terminal en libre-service afin que les personnes aveugles et les personnes sourdes puissent utiliser le terminal.

(ii) présentés de manière compréhensible

L'utilisation des mêmes mots de cohérente, ou dans une structure claire et logique, afin que les personnes handicapées intellectuelles puissent mieux comprendre.

(iii) présentés aux utilisateurs de manière à ce qu'ils puissent les percevoir

Fournir un format de relief tactile ou un son en plus d'un avertissement textuel afin que les personnes aveugles puissent le percevoir.

(iv) présentés dans des polices de caractères de taille adéquate et de forme appropriée, compte tenu des conditions d'utilisation prévisibles, et présentant un contraste suffisant, ainsi qu'un espacement réglable entre les lettres, les lignes et les paragraphes

Permettre aux personnes malvoyantes de lire le texte.

(b) les instructions d'utilisation d'un produit, lorsqu'elles ne figurent pas sur le produit lui-même mais sont mises à disposition à l'aide du produit ou par d'autres moyens tels qu'un site web, y compris les fonctions d'accessibilité du produit, la manière de les activer et leur interopérabilité avec les solutions d'assistance, sont mises à la disposition du public lors de la mise sur le marché du produit et doivent :

(i) être mis à disposition via plusieurs canaux sensoriels

Fournir des fichiers électroniques qui peuvent être lus par un ordinateur à l'aide de lecteurs d'écran afin que les personnes aveugles puissent utiliser l'information.

(ii) être présenté de manière compréhensible	En utilisant mêmes mots de cohérente, ou de manière claire et logique. afin que les personnes souffrant de déficiences intellectuelles puissent mieux les comprendre.
(iii) être présentés aux utilisateurs de manière à ce qu'ils puissent les percevoir	Fournir des sous-titres lorsque des instructions vidéo sont fournies.
(iv) être présentés dans des polices de caractères de taille adéquate et de forme appropriée, compte tenu des conditions d'utilisation prévisibles, et présentant un contraste suffisant, ainsi qu'un espacement réglable entre les lettres, les lignes et les paragraphes	Permettre aux personnes malvoyantes de lire le texte.
(v) en ce qui concerne le contenu, être mis à disposition dans des formats de texte qui peuvent être utilisés pour générer des formats d'assistance alternatifs à présenter de différentes manières et par plus d'un canal sensoriel	Impression en braille, afin qu'une personne aveugle puisse utiliser.
(vi) être accompagnés d'une présentation alternative de tout contenu non textuel	Accompagner un diagramme d'une description textuelle identifiant les principaux éléments ou décrivant les actions clés.
(vii) inclure une description de l'interface utilisateur du produit (manipulation, contrôle et retour d'information, entrée et sortie) qui est fournie conformément au point 2 ; la description indique pour chacun des points du point 2 si le produit fournit ces caractéristiques	Aucun exemple n'a été fourni
(viii) comprend une description des fonctionnalités du produit qui sont assurées par des fonctions visant à répondre aux besoins des personnes handicapées conformément au point 2 ; la description indique, pour chacun des points du point 2, si le produit présente ces caractéristiques	Aucun exemple n'a été fourni
(ix) inclure une description de l'interface logicielle et matérielle du produit avec les dispositifs d'assistance ; la description comprend une liste des dispositifs d'assistance qui ont été testés avec le produit	Inclure une prise et un logiciel dans les guichets automatiques permettront de brancher un casque qui recevra le texte à l'écran sous forme de son.

2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités :

(a) lorsque le produit permet la communication, y compris la communication interpersonnelle, le fonctionnement, l'information, le contrôle et l'orientation, il doit	Fournir des instructions sous forme de voix et de texte, ou en incorporant des signes tactiles dans un clavier, afin que les personnes aveugles ou puissent interagir avec le produit.
--	--

<p>le faire par l'intermédiaire de plus d'un canal sensoriel ; il s'agit notamment de fournir des alternatives aux éléments visuels, auditifs, vocaux et tactiles</p>	
<p>(b) lorsque le produit utilise la parole, il doit fournir des alternatives à la parole et à l'entrée vocale pour la communication, le contrôle des opérations et l'orientation</p>	<p>Proposer dans un terminal en libre-service, en plus des instructions vocales, par exemple, des instructions sous forme de texte ou d'images afin que les personnes sourdes puissent également effectuer l'action requise.</p>
<p>(c) lorsque le produit utilise des éléments visuels, il doit permettre un agrandissement, une luminosité et un contraste souples pour la communication, l'information et le fonctionnement, et garantir l'interopérabilité avec les programmes et les dispositifs d'assistance pour naviguer dans l'interface</p>	<p>Permettre aux utilisateurs d'agrandir un texte, de zoomer sur un pictogramme particulier ou d'augmenter le contraste, afin que les personnes malvoyantes puissent percevoir l'information.</p>
<p>(d) lorsque le produit utilise la couleur pour transmettre des informations, indiquer une action, exiger une réponse ou identifier des éléments, il doit fournir une alternative à la couleur</p>	<p>En plus de donner le choix d'appuyer sur le bouton vert ou rouge pour sélectionner une option, il faut indiquer par écrit sur les boutons quelles sont les options, afin de permettre aux personnes daltoniennes de faire leur choix.</p>
<p>(e) lorsque le produit utilise des signaux sonores pour transmettre des informations, indiquer une action, exiger une réponse ou identifier des éléments, il doit fournir une alternative aux signaux sonores</p>	<p>Lorsqu'un ordinateur émet un signal d'erreur, en fournissant un texte écrit ou une image indiquant l'erreur, pour permettre aux personnes sourdes d'appréhender qu'une erreur se produit.</p>
<p>(f) lorsque le produit utilise des éléments visuels, il doit prévoir des moyens souples d'améliorer la clarté de la vision ;</p>	<p>Permettre un contraste supplémentaire dans les images de premier plan afin que les malvoyantes puissent les voir.</p>
<p>(g) lorsque le produit utilise le son, il doit permettre à l'utilisateur de contrôler le volume et la vitesse, et offrir des fonctions audio améliorées, notamment la réduction des signaux audio parasites provenant des produits environnants et la clarté du son</p>	<p>Permettre à l'utilisateur d'un téléphone de sélectionner le volume du son et de réduire les interférences avec les appareils auditifs afin que les personnes puissent utiliser le téléphone.</p>
<p>(h) lorsque le produit nécessite un fonctionnement et un contrôle manuels, il doit permettre un contrôle séquentiel et des alternatives au contrôle de la motricité fine, en évitant la nécessité de commandes simultanées pour la manipulation, et doit utiliser des parties perceptibles au toucher</p>	<p>Faire en sorte que les boutons des écrans tactiles soient plus grands et bien séparés afin que les personnes souffrant de tremblements puissent appuyer dessus.</p>
<p>(i) le produit doit éviter les modes de fonctionnement nécessitant une grande portée et une grande force</p>	<p>Veiller à ce que les boutons à presser n'exigent pas beaucoup de force afin que les personnes souffrant de déficiences motrices puissent les utiliser.</p>
<p>(j) le produit doit éviter de déclencher des crises de photosensibilité</p>	<p>Éviter les images clignotantes pour ne pas mettre en danger les personnes qui font des crises d'épilepsie.</p>

<p>(k) le produit protège la vie privée de l'utilisateur lorsqu'il utilise fonctions d'accessibilité</p>	<p>Autoriser l'utilisation d'écouteurs lorsque des informations vocales sont fournies par des guichets automatiques.</p>
<p>(l) le produit doit constituer une alternative à l'identification et au contrôle biométriques</p>	<p>Alternative à la reconnaissance des empreintes digitales, permettant aux utilisateurs qui ne peuvent pas utiliser leurs mains de sélectionner un mot de passe pour verrouiller et déverrouiller un téléphone.</p>
<p>(m) le produit assure la cohérence de la fonctionnalité et prévoit un temps suffisant et flexible pour l'interaction</p>	<p>Veiller à ce que le logiciel réagisse de manière prévisible lorsqu'une action particulière est effectuée et prévoir suffisamment de temps pour saisir un mot de passe afin qu'il soit facile à utiliser pour les personnes souffrant de déficiences intellectuelles.</p>
<p>(n) le produit doit fournir des logiciels et du matériel pour l'interfaçage avec les technologies d'assistance</p>	<p>Offrir une connexion avec un afficheur braille rafraîchissable pour que les personnes aveugles puissent utiliser l'ordinateur.</p>
<p>(o) le produit doit être conforme aux exigences sectorielles suivantes</p>	<p>Exemples d'exigences sectorielles</p>
<p>(i) les terminaux en libre-service :</p> <ul style="list-style-type: none"> — prévoit la mise en place d'une technologie de synthèse vocale — permet l'utilisation de casques d'écoute personnels — lorsqu'un délai de réaction est nécessaire, doit alerter l'utilisateur par plus d'un canal sensoriel ; — donne la possibilité de prolonger le délai imparti ; — présentent un contraste adéquat et des touches et des commandes tactilement perceptibles lorsque des touches et des commandes sont disponibles — n'exige pas qu'une fonction d'accessibilité soit activée pour permettre à un utilisateur qui en a besoin de l'activer — lorsque le produit utilise des signaux audio ou audibles, il doit être compatible avec les dispositifs et technologies d'assistance disponibles au niveau de l'Union, y compris les technologies auditives telles que les prothèses auditives, les bobines d'induction, les implants cochléaires et les dispositifs d'assistance à l'écoute ; 	<p>Aucun exemple n'a été fourni</p>
<p>(ii) les lecteurs électroniques sont dotés d'une technologie de synthèse vocale</p>	<p>Aucun exemple n'a été fourni</p>

(iii) les équipements terminaux grand public à capacité informatique interactive, utilisés pour la fourniture de services de communications électroniques :

- permettent, lorsque ces produits sont dotés d'une fonction texte en plus de la fonction vocale, de traiter du texte en temps réel et de prendre en charge un son de haute fidélité

- lorsqu'ils sont dotés de fonctions vidéo en plus ou en combinaison avec le texte et la voix, permettent le traitement d'une conversation complète comprenant la voix synchronisée, le texte en temps réel et la vidéo avec une résolution permettant la communication en langue des signes
- garantissent un couplage sans fil efficace avec les technologies auditives
- évite les interférences avec les dispositifs d'assistance ;

(iv) les équipements terminaux grand public dotés d'une capacité informatique interactive, utilisés pour accéder à des services de médias audiovisuels, mettent à la disposition des personnes handicapées les éléments d'accessibilité fournis par le fournisseur de services de médias audiovisuels, pour l'accès, la sélection, le contrôle et la personnalisation par l'utilisateur, ainsi que pour la transmission aux dispositifs d'assistance.

Prévoir qu'un téléphone mobile doit être capable de gérer des conversations textuelles en temps réel afin que les personnes malentendantes puissent échanger des informations de manière interactive.

Permettre l'utilisation simultanée de la vidéo pour afficher la langue des signes et du texte pour écrire un message, afin que deux personnes sourdes puissent communiquer entre elles ou avec une personne entendante.

Veiller à ce que les sous-titres soient transmis par le décodeur pour que les personnes sourdes puissent les utiliser.

3. Services de soutien : Aucun exemple n'a été fourni

Section n II

Exigences d'accessibilité pour tous les produits, à l'exception des terminaux en libre-service¹

Outre les exigences de la section I, l'emballage et les instructions des produits couverts par la présente section doivent être rendus accessibles afin de maximiser leur utilisation prévisible par les personnes handicapées. Cela signifie :

(a) l'emballage du produit, y compris les informations qu'il contient (par exemple sur l'ouverture, la fermeture, l'utilisation, l'élimination), y compris, le cas échéant, les informations sur les caractéristiques d'accessibilité du produit, est rendu accessible ; et, si possible, ces informations accessibles sont fournies sur l'emballage

Indiquer sur l'emballage que le téléphone contient des fonctions d'accessibilité pour les personnes handicapées.

(b) les instructions relatives à l'installation et à l'entretien, au stockage et à l'élimination du produit, qui ne figurent pas sur le produit lui-même mais qui sont mises à disposition par d'autres moyens, tels qu'un site web, sont mises à la disposition du public lors de la mise sur le marché du produit et sont conformes aux exigences suivantes :

Fournir des fichiers électroniques qui peuvent être lus par un ordinateur à l'aide de lecteurs d'écran afin que les personnes aveugles puissent utiliser les informations.

(i) être disponibles via plusieurs canaux sensoriels ;

1

(i) terminaux de paiement

(ii) les terminaux en libre-service suivants, destinés à la fourniture de services couverts par la présente directive :

- les distributeurs automatiques de billets
- machines à billetterie
- les machines d'enregistrement

— terminaux interactifs en libre-service fournissant des informations, à l'exclusion des terminaux installés en tant que parties intégrées de véhicules, d'aéronefs, de navires ou de matériel roulant

<p>(ii) être présentés de manière compréhensible</p>	<p>L'utilisation des mêmes mots de cohérente, ou dans une structure claire et logique, afin que les personnes handicapées intellectuelles puissent mieux comprendre.</p>
<p>(iii) être présentés aux utilisateurs de manière à ce qu'ils puissent les percevoir</p>	<p>Fournir un format de relief tactile ou un son lorsqu'un avertissement textuel est présent afin que les personnes aveugles reçoivent l'avertissement.</p>
<p>(iv) être présentés dans des polices de caractères de taille adéquate et de forme appropriée, compte tenu des conditions d'utilisation prévisibles, et présentant un contraste suffisant, ainsi qu'un espacement réglable entre les lettres, les lignes et les paragraphes</p>	<p>Prévoir que le texte puisse être lu par des malvoyantes.</p>
<p>(v) le contenu des instructions est mis à disposition dans des formats de texte qui peuvent être utilisés pour générer des formats d'assistance alternatifs à présenter de différentes manières et via plus d'un canal sensoriel ; et</p>	<p>Impression en braille, pour qu'une personne aveugle puisse lire.</p>
<p>(vi) les instructions contenant un contenu non textuel sont accompagnées d'une présentation alternative de ce contenu.</p>	<p>Compléter un diagramme par une description textuelle identifiant les principaux éléments ou décrivant les actions clés.</p>

Section III

Exigences générales en matière d'accessibilité pour tous les services

(a) en veillant à l'accessibilité des produits utilisés pour la fourniture du service, conformément à la section I de la présente annexe et, le cas échéant, à sa section II	Aucun exemple n'a été fourni
(b) fournir des informations sur le fonctionnement du service, et lorsque des produits sont utilisés pour la fourniture du service, son lien avec ces produits ainsi que des informations sur leurs caractéristiques d'accessibilité et d'interopérabilité avec les appareils et équipements d'assistance : (i) rendre l'information disponible par plus d'un canal sensoriel	Fournir des fichiers électroniques qui peuvent être lus par un ordinateur à l'aide de lecteurs d'écran afin que les personnes aveugles puissent utiliser l'information.
(ii) présenter les informations de manière compréhensible	L'utilisation des mêmes mots de manière cohérente ou dans une structure claire et logique afin que les personnes handicapées intellectuelles puissent mieux comprendre.
(iii) présenter les informations aux utilisateurs de manière à ce qu'ils puissent les percevoir	Inclure des sous-titres lorsqu'une vidéo avec des instructions est fournie.
(iv) rendre le contenu de l'information disponible dans des formats de texte qui peuvent être utilisés pour générer des formats d'assistance alternatifs à présenter dans différents formats de texte. par les utilisateurs et plus d'un canal sensoriel	Prévoir qu'une personne aveugle puisse utiliser un fichier en l'imprimant en braille.
(v) la présentation dans des polices de caractères de taille adéquate et de forme appropriée, compte tenu des conditions prévisibles d'utilisation et en utilisant un contraste suffisant, ainsi qu'un espacement réglable entre les lettres, les lignes et les paragraphes	Prévoir que le texte puisse être lu par des malvoyantes.
(vi) compléter tout contenu non textuel par une présentation alternative de ce contenu ; et	Compléter un diagramme par une description textuelle identifiant les principaux éléments ou décrivant les actions clés.
(vii) fournir les informations électroniques nécessaires à la fourniture service de manière cohérente et adéquate en les rendant perceptibles, exploitables, compréhensibles et robustes	Lorsqu'un fournisseur de services propose une clé USB contenant des informations sur le service, ces informations sont accessibles.

(c) rendre les sites web, y compris les applications en ligne correspondantes, et les services basés sur les appareils mobiles, y compris les applications mobiles, accessibles de manière cohérente et adéquate en les rendant perceptibles, exploitables, compréhensibles et robustes

(d) le cas échéant, des services d'assistance (services d'assistance, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissant des informations sur l'accessibilité du service et sa compatibilité avec les technologies d'assistance, dans des modes de communication accessibles

Fournir une description textuelle des images, rendre toutes les fonctionnalités disponibles à partir d'un clavier, donner aux utilisateurs suffisamment de temps pour lire, faire en sorte que le contenu apparaisse et fonctionne de prévisible, et assurer la compatibilité avec les technologies d'assistance, afin que les personnes souffrant de divers handicaps puissent lire et interagir avec un site web.

Aucun exemple n'a été fourni

Section IV

Exigences supplémentaires en matière d'accessibilité et à des services spécifiques

La fourniture de services visant à maximiser leur utilisation prévisible par les personnes handicapées est assurée par les moyens suivants y compris les fonctions, les pratiques, les politiques et les procédures, ainsi que les modifications apportées au fonctionnement du service visé pour répondre aux besoins des personnes handicapées et assurer l'interopérabilité avec les technologies d'assistance :

(a) Services de communications électroniques, y compris les communications d'urgence

(i) fournir du texte en temps réel en plus de la communication vocale ;	Permettre aux personnes malentendantes d'écrire et de recevoir des textes de manière interactive et en temps réel.
(ii) fournir une conversation totale lorsque la vidéo est fournie en plus de la communication vocale ;	Prévoir que les personnes sourdes peuvent utiliser la langue des signes pour communiquer entre elles.
(iii) en veillant à ce que les communications d'urgence utilisant la voix, le texte (y compris le texte en temps réel) soient synchronisées et, lorsque la vidéo est fournie, également synchronisées en tant que conversation totale et transmises par les fournisseurs de services de communications électroniques au PSAP le plus approprié ² .	Prévoir qu'une personne souffrant de troubles de la parole et de l'audition et choisissant d'utiliser une combinaison de texte, de voix et de vidéo sait que la communication est transmise par le réseau à un service d'urgence.

(b) Services donnant accès à des services de médias audiovisuels :

(i) fournir des guides électroniques de programmes (EPG ³) qui soient perceptibles, exploitables, compréhensibles et robustes et qui fournissent des informations sur la disponibilité de l'accessibilité ;	Permettre à une personne aveugle de sélectionner les programmes sur le téléviseur.
---	--

⁽²⁾ Le centre de réception des appels de sécurité publique est un centre d'appel ou un centre de répartition qui traite les appels d'urgence et coordonne les interventions d'urgence.

³ Un EPG est une liste générée électroniquement des contenus diffusés par une chaîne pendant une certaine période. Ce menu à l'écran indique les programmes de télévision et de radio disponibles à la télévision en appuyant sur un bouton de la télécommande. Dans la plupart des systèmes de diffusion modernes, cet EPG est généré automatiquement, alimenté par le diffuseur sous la forme d'un fichier XML, HTML ou CSV. Les fonctionnalités de l'EPG varient légèrement en fonction de la plateforme (Freeview, Freesat, Sky, etc.). La plupart permettent de voir quels programmes seront disponibles jusqu'à une semaine à l'avance. Certains offrent des fonctionnalités supplémentaires, comme la possibilité de voir quels programmes ont été diffusés la semaine dernière et de les regarder ensuite à l'aide d'un

lecteur à la demande tel que BBC iPlayer.

(ii) en veillant à ce que les éléments d'accessibilité (services d'accès) des services de médias audiovisuels, tels que les sous-titres pour sourds et malentendants, la description audio, les sous-titres parlés et l'interprétation en langue des signes, soient intégralement transmis, avec une qualité suffisante pour un affichage précis, et synchronisés avec le son et l'image, tout en permettant à l'utilisateur de contrôler l'affichage et l'utilisation de ces éléments.

Soutenir la possibilité de sélectionner, de personnaliser et d'afficher des "services d'accès" tels que les sous-titres pour les personnes sourdes ou malentendantes, la description audio, les sous-titres parlés et l'interprétation en langue des signes, en fournissant des moyens pour un couplage sans fil efficace avec les technologies auditives ou en fournissant des commandes d'utilisateur pour activer les "services d'accès" pour les services de médias audiovisuels au même niveau de proéminence que les commandes de médias primaires.

(c) Services de transport aérien, par autobus, ferroviaire et maritime de passagers, à l'exception des services de transport urbain et suburbain et des services de transport régional :

(i) assurer la fourniture d'informations sur l'accessibilité des véhicules, des infrastructures environnantes et de l'environnement bâti, ainsi que sur l'assistance aux personnes handicapées ;

Aucun exemple n'a été fourni

(), des informations sur les déplacements en temps réel (horaires, informations sur les perturbations du trafic, sur les services de correspondance, sur les déplacements avec d'autres modes de transport, etc.), et des informations supplémentaires sur les services (par exemple, le personnel des stations, les ascenseurs en panne ou les services temporairement indisponibles).

Aucun exemple n'a été fourni

(d) Services de transport urbain et suburbain et services de transport régional ⁴

(e) Services bancaires aux consommateurs :

(i) fournir des méthodes d'identification, des signatures électroniques, des services de sécurité et de paiement perceptibles, exploitables, compréhensibles et robustes ;

Rendre les dialogues d'identification sur un écran lisibles par les lecteurs d'écran afin que les personnes aveugles puissent les utiliser.

⁴ Assurer l'accessibilité des terminaux en libre-service utilisés pour la fourniture du service conformément à la section I de la présente annexe.

(ii) en veillant à ce que les informations soient compréhensibles, sans dépasser un niveau de complexité supérieur au niveau b2 (intermédiaire supérieur) du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.

Aucun exemple n'a été fourni

(f) Livres électroniques :

(i) en veillant à ce que, lorsqu'un livre électronique contient du son en plus du texte, il fournisse du texte et du son synchronisés ;

Pourvu qu'une personne dyslexique puisse lire et entendre le texte même temps.

(ii) veiller à ce que les fichiers numériques des livres électroniques n'empêchent pas les technologies d'assistance de fonctionner correctement ;

Permettre la synchronisation du texte et de la sortie audio ou permettre une transcription en braille actualisable

(iii) assurer l'accès au contenu, navigation dans le fichier, le contenu et la mise en page, y compris la mise en page dynamique, la fourniture de la structure, la flexibilité, et le choix dans la présentation du contenu ;

Permettre à une personne aveugle d'accéder à l'index ou de changer de chapitre.

(iv) permettre des rendus alternatifs du contenu et son interopérabilité avec une variété de technologies d'assistance, de manière à ce qu'il soit perceptible, compréhensible, exploitable et robuste ;

Aucun exemple n'a été fourni

(v) les rendre accessibles en fournissant des informations par le biais de métadonnées sur leurs caractéristiques d'accessibilité ;

Veiller à ce que des informations sur leurs caractéristiques d'accessibilité soient disponibles dans dossier électronique afin que les personnes handicapées puissent être informées.

(vi) veiller à ce que les mesures de gestion des droits numériques ne bloquent pas les fonctions d'accessibilité.

S'assurer qu'il n'y a pas de blocage, par exemple que les mesures de protection technique, les informations sur le régime des droits ou les questions d'interopérabilité n'empêchent pas le texte d'être lu à haute voix par les appareils d'assistance, afin que les utilisateurs aveugles puissent lire le livre.

(g) Services de commerce électronique :

(i) fournir les informations relatives à l'accessibilité des produits et services vendus lorsque ces informations sont fournies par l'opérateur économique responsable

Veiller à ce que les informations disponibles sur les caractéristiques d'accessibilité d'un produit ne soient pas supprimées.

(ii) garantir l'accessibilité des fonctionnalités d'identification, de sécurité et de paiement lorsqu'elles sont fournies dans le cadre d'un service plutôt que d'un produit, en les rendant perceptibles, exploitables, compréhensibles et robustes ;

(iii) fournir des méthodes d'identification, des signatures électroniques et des services de paiement perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes.

Rendre l'interface utilisateur du service de paiement accessible par la voix afin que les personnes aveugles puissent effectuer des achats en ligne de manière autonome.

Rendre les dialogues d'identification sur un écran lisibles par les lecteurs d'écran afin que les personnes aveugles puissent les utiliser.

Section V

Exigences d'accessibilité spécifiques liées à la réponse aux communications d'urgence (112)

Afin de maximiser leur utilisation prévisible par les personnes handicapées, la réponse aux communications d'urgence au numéro d'appel d'urgence unique européen "112" par le PSAP le plus approprié doit être assurée par l'inclusion des éléments suivants : les fonctions, les pratiques, les politiques et les procédures, ainsi que les modifications visant à répondre aux besoins des personnes handicapées.

Les communications d'urgence au numéro d'appel d'urgence unique européen "112" reçoivent une réponse appropriée, de la manière la mieux adaptée à l'organisation nationale des systèmes d'urgence, par le PSAP le plus approprié, en utilisant les mêmes moyens de communication que ceux reçus, à savoir la voix et le texte synchronisés (y compris le texte en temps réel) ou, lorsque la vidéo est fournie, la voix, le texte (y compris le texte en temps réel) et la vidéo synchronisés en tant que total conversation.

Section VI

Exigences d'accessibilité pour les caractéristiques, éléments ou fonctions des produits et services

La présomption de respect des obligations pertinentes énoncées dans d'autres actes de l'Union concernant les caractéristiques, les éléments ou les fonctions des produits et des services exige ce qui suit :

1. Produits :

(a) l'accessibilité des informations concernant le fonctionnement et les caractéristiques d'accessibilité des produits est conforme aux éléments correspondants énoncés au point 1 de la section i de la présente annexe, à savoir les informations sur l'utilisation du produit fournies sur le produit lui-même et les instructions d'utilisation d'un produit, qui ne sont pas fournies sur le produit lui-même mais qui sont rendues disponibles par l'utilisation du produit ou par d'autres moyens tels qu'un site web ;

(b) l'accessibilité des caractéristiques, éléments et fonctions de l'interface utilisateur et de la conception des fonctionnalités des produits est conforme exigences d'accessibilité correspondantes de cette interface utilisateur ou de cette conception des fonctionnalités énoncées au point 2 de la section i de la présente annexe ;

(c) l'accessibilité de l'emballage, y compris les informations qu'il contient et les instructions relatives à l'installation et à l'entretien, au stockage et à l'élimination du produit qui ne sont pas fournies dans le produit lui-même mais qui sont mises à disposition par d'autres moyens tels qu'un site web, à l'exception des terminaux en libre-service, est conforme aux exigences d'accessibilité correspondantes énoncées dans la section ii de la présente annexe.

2. Les services :

(a) l'accessibilité des caractéristiques, éléments et fonctions des services est conforme aux exigences d'accessibilité correspondantes pour ces caractéristiques, éléments et fonctions, énoncées dans les sections de la présente annexe relatives aux services.

Section VII

Critères de performance fonctionnelle

Afin de maximiser l'utilisation prévisible par les personnes handicapées, lorsque les exigences en matière d'accessibilité, énoncées dans le document

Les sections I à VI de la présente annexe ne concernent pas une ou plusieurs fonctions de la conception et de la production de produits ou de la prestation de services ; ces fonctions ou moyens sont accessibles en respectant les critères de performance fonctionnelle correspondants.

Ces critères de performance fonctionnelle ne peuvent être utilisés qu'en lieu et place d'un ou plusieurs critères techniques spécifiques.

les exigences, lorsqu'elles sont mentionnées dans les exigences d'accessibilité, si et seulement si l'application des critères de performance fonctionnelle pertinents est conforme aux exigences d'accessibilité et qu'elle détermine que la conception et la production des produits et la fourniture des services aboutissent à une accessibilité équivalente ou accrue.

à l'usage prévisible des personnes handicapées.

a) utilisation sans vision	Lorsque le produit ou le service offre des modes de fonctionnement visuels, il doit offrir au moins un mode de fonctionnement qui ne nécessite pas de vision.
(b) utilisation avec une vision limitée	Lorsque le produit ou le service offre des modes fonctionnement visuels, il doit offrir au moins un mode de fonctionnement permettant aux utilisateurs de faire fonctionner produit avec une vision limitée.
(c) utilisation sans perception de la couleur	Lorsque le produit ou le service offre des modes de fonctionnement visuels, il doit offrir au moins un mode de fonctionnement qui ne nécessite pas la perception de la couleur par l'utilisateur.
(d) utilisation sans audition	Lorsque le produit ou le service offre des modes de fonctionnement auditifs, il doit offrir au moins un mode de fonctionnement qui ne nécessite pas de l'audition.

(e) utilisation avec une audition limitée	Lorsque le produit ou le service propose des modes de fonctionnement auditifs, il doit proposer au moins un mode de fonctionnement avec des fonctions audio améliorées permettant aux utilisateurs malentendants de faire fonctionner le produit.
(f) utilisation sans capacité vocale	Lorsque le produit ou le service nécessite une entrée vocale de la part des utilisateurs, il doit proposer au moins un mode de fonctionnement qui ne nécessite pas d'entrée vocale. L'entrée vocale comprend tous les sons générés oralement tels que la parole, les sifflets ou les sons d'une autre source. clics.
(g) l'utilisation avec une manipulation ou une force limitée	Lorsque le produit ou le service nécessite des actions manuelles, il doit offrir au moins un mode de fonctionnement permettant aux utilisateurs d'utiliser le produit par d'autres actions ne nécessitant pas de contrôle et de manipulation de la motricité fine, de force manuelle ou d'utilisation de plus d'une commande à la fois. même temps.
(h) utilisation à portée limitée	Les éléments opérationnels des produits doivent être à la portée de tous les utilisateurs. Lorsque le produit ou le service offre un mode de fonctionnement manuel, il doit offrir au moins un mode de fonctionnement utilisable avec des moyens limités. et une force limitée.
i) minimiser le risque de déclencher des crises de photosensibilité	Lorsque le produit offre des modes de fonctionnement visuels, il doit éviter les modes de fonctionnement qui déclenchent des crises de photosensibilité.
(j) utilisation avec des connaissances limitées	Le produit ou le service doit offrir au moins un mode de fonctionnement incorporant des caractéristiques qui le rendent plus simple et plus facile à utiliser.
(k) le respect de la vie privée	Lorsque le produit ou le service intègre des fonctionnalités prévues pour 'accessibilité, il fournit au moins un mode de fonctionnement qui préserve la vie privée lors de l'utilisation de ces fonctionnalités prévues pour l'accessibilité.